



**ANNEXE RELATIVE À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

ANNEX RELATIVE TO THE PROTECTION OF PERSONAL INFORMATION

ANNEXE RELATIVE À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La présente Annexe contient les obligations des Parties telles que prescrites par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., chapitre A-2.1 (la « Loi ») lorsque des renseignements personnels sont communiqués par l'Université McGill à quelque personne ou entité autre qu'un autre organisme public québécois régi par cette Loi. En cas de divergence entre les modalités de toute entente avec le Contractant (incluant toute politique ou terme applicable aux usagers) et les modalités de la présente Annexe, les modalités ci-dessous ont préséance. De plus, toute limitation ou condition à l'exercice des droits de l'Université McGill (ou des usagers) décrits aux présentes ou sur les conséquences d'un défaut de s'y conformer est nulle. Malgré l'expiration de toute entente avec le Contractant, celui-ci continuera d'être lié par les obligations de cette Annexe et aucun frais ne peut être exigé à l'université McGill pour que le Contractant s'y conforme.

- 1 Le Contractant reconnaît que les renseignements hébergés incluent les renseignements sur les étudiants, candidats, gradués, donateurs, employés et retraités de l'Université McGill, lesquels sont considérés comme renseignements personnels en vertu de la Loi et que les articles 53, 54, 56, 59, 63.1, 63.8, 63.9, 65.1 et 67.2 visent tels renseignements.

 - 2 Le Contractant doit s'assurer que tels renseignements personnels soient conservés dans la plus stricte confidentialité et ne soient utilisés que dans la réalisation du Contrat. Le Contractant doit s'assurer que tous tels renseignements personnels soient détruits à l'expiration du Contrat et devra le confirmer par écrit à l'Université McGill. Pour plus de certitude, un moyen physique, électronique, logique ou autre par lequel l'accès aux renseignements personnels est refusé ne constitue pas une destruction conforme à la Loi.

 - 3 Le Contractant déclare que tous ceux de ses employés et sous-contractants qui peuvent avoir un accès à tels renseignements seront liés par un engagement de confidentialité.

 - 4 Dans l'éventualité d'une violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité du renseignement communiqué, que ce soit par erreur ou non, le Contractant doit aviser immédiatement l'Université McGill par écrit de telle violation ou tentative de violation, et suivre les instructions de l'Université McGill relativement aux mesures conservatoires à mettre en place afin de prévenir toute autre violation.

 - 5 Le Contractant confirme que l'Université McGill pourra, sur préavis raisonnable, avoir accès aux locaux et systèmes du Contractant afin de vérifier la conformité aux obligations de confidentialité et de protection des renseignements personnels.

 - 6 Le Contractant doit aviser immédiatement l'Université McGill par écrit si un tiers, incluant tout corps de police, demande accès aux renseignements personnels, et devra suivre les instructions de l'Université McGill afin d'empêcher la divulgation des renseignements.

 - 7 Le Contractant garantit que tous les renseignements personnels qui sont détenus, utilisés, accédés, générés ou communiqués à l'extérieur du Québec dans le cadre du Contrat bénéficieront d'une protection équivalente à celle prévue à la Loi.

 - 8 Le Contractant confirme que les renseignements personnels seront détenus ou hébergés uniquement au CANADA, aux ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, au ROYAUME-UNI ou dans tout état membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) dont les lois nationales en vigueur incorporent le Règlement général sur la protection des données (UE 2016 / 679) et confirme que ses employés ou sous-contractants ne pourront avoir accès aux renseignements personnels uniquement depuis les pays mentionnés ci-haut. Cet (ces) endroit(s) ne seront pas modifié(s) sans avoir obtenu la permission écrite préalable de l'Université McGill.
-

ANNEXE RELATIVE À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 9 Dans l'éventualité où le Contractant ou l'Université McGill sait ou croit raisonnablement qu'il y a eu un accès, utilisation, divulgation non autorisée, perte de tels renseignements personnels ou toute autre atteinte à leur protection alors qu'ils étaient en la possession, sous la garde ou le contrôle du Contractant (collectivement, un « Incident de confidentialité »), le Contractant doit prendre les mesures suivantes:
- 9.1 signaler avec diligence l'Incident de confidentialité à l'Université McGill et à Infosec@mcgill.ca;
 - 9.2 signaler immédiatement à l'Université McGill les renseignements suivants : i) le nom et les coordonnées de la personne à contacter au sein du Contractant relativement à l'Incident de confidentialité, (ii) une description détaillée des données touchées, ou si cette information n'est pas connue, la raison justifiant l'impossibilité de fournir une telle description, (iii) une description des circonstances de l'Incident de confidentialité, et sa cause, (iv) la date ou la période où l'Incident de confidentialité a eu, ou si cette dernière n'est pas connue, une approximation de cette période, (v) la date ou la période au cours de laquelle le Contractant a pris connaissance de l'Incident de confidentialité, (vi) le nombre de personnes concernées par l'Incident de confidentialité et, parmi celles-ci, le nombre de personnes qui résident au Québec ou, s'ils ne sont pas connus, une approximation de ces nombres; (vii) le nom des personnes qui ont commis l'Incident de confidentialité ou qui y ont participé, (viii) le nom des personnes non autorisées à qui les renseignements personnels ont été divulgués, et (v) tout autre renseignement que l'Université McGill pourrait raisonnablement demander, y compris l'information, les données et les documents demandés par les autorités réglementaires;
 - 9.3 prendre immédiatement des mesures raisonnables pour remédier aux circonstances qui ont permis à l'Incident de confidentialité de survenir et empêcher tout Incident de confidentialité ultérieur, et remettre à l'Université McGill un avis comprenant le détail des mesures prises et à prendre pour remédier à l'Incident de confidentialité;
 - 9.4 mener rapidement une enquête sur l'Incident de confidentialité et partager avec l'Université McGill le résultat de telles recherches, y compris les expertises d'investigations informatiques menées par le Contractant ou un expert mandaté par celui-ci;
 - 9.5 collaborer avec l'Université McGill tel que raisonnablement nécessaire pour permettre de se conformer aux lois applicables; et
 - 9.6 prendre rapidement, avec la collaboration et l'assistance raisonnable de l'Université McGill selon le cas, toutes les mesures qui s'imposent pour atténuer les effets et les dommages résultant de l'Incident de confidentialité.
-
- 10 le Contractant doit rembourser les coûts raisonnables et documentés (y compris les frais juridiques) que l'Université McGill a engagés en lien avec les mesures suivantes: a) mener une expertise d'investigation informatique pour déterminer la cause de l'Incident de confidentialité; b) signaler l'Incident de confidentialité aux agences gouvernementales pertinentes, aux organismes d'autoréglementation du secteur pertinents, aux médias (si la loi l'exige) et aux personnes sur lesquelles portent les renseignements personnels; c) offrir aux personnes sur lesquelles portent les renseignements personnels un service de surveillance du crédit pendant une période de trois ans suivant la date à laquelle ces personnes ont été informées de l'Incident de confidentialité, si demandé par celles-ci; d) exploiter un centre d'appel pour répondre aux questions des personnes sur lesquelles portent les renseignements personnels, pendant une période de trois ans suivant la date à laquelle ces personnes ont été informées de l'Incident de confidentialité; et e) payer les amendes et les pénalités imposées par les organismes gouvernementaux ou de réglementation. Nonobstant ce qui précède ou toute disposition contraire dans les présentes, le Contractant n'aura pas à assumer les coûts de correctifs, si celui-ci démontre que la violation est le résultat d'un acte de négligence, d'une faute intentionnelle ou d'une fraude commise par l'Université McGill, ses utilisateurs, ou ses sous-traitants.
-

ANNEX RELATIVE TO THE PROTECTION OF PERSONAL INFORMATION

This Annex contains the mandatory obligations of the Parties whenever personal information is released by McGill University to any person or entity, other than another Quebec public body governed by the *Act respecting access to public documents held by public bodies, and the protection of personal information*, R.S.Q. chapter A-2.1 (the "Act"). In case the terms of any agreement with the Contractor (including any policy applicable to, or terms agreed with, end-users) are inconsistent with this Annex, this Annex shall take precedence. Furthermore, any limitation or condition on the rights of McGill University contained herein (or those of its end-users) or on the effect of a breach thereof, shall be void. This Annex shall survive the termination of any agreement with the Contractor and compliance by the Contractor with the obligations of this Annex shall be at no cost to McGill University.

- 1 The Contractor acknowledges that information released to it includes information about students, applicants, alumni, donors and current and retired staff that is considered personal information pursuant to the Act and that the provisions of sections 53, 54, 56, 59, 63.1, 63.8, 63.9, 65.1 and 67.2 apply to such information.

 - 2 The Contractor shall ensure that such personal information is held in the strictest confidence, and is used only for carrying out the Contract. The Contractor shall ensure that all such personal information is destroyed upon expiry of the Contract, and shall so confirm in writing to McGill University. For further certainty, a physical, electronic, logical, or other method by which access to personal information is denied, shall not constitute destruction in compliance with the Act.

 - 3 The Contractor represents that all those of its employees and sub-contractors who may have access to such information shall be bound by an agreement of confidentiality.

 - 4 In the event of a breach of confidentiality of the personal information, or attempt to disclose the personal information, whether by mistake or otherwise, the Contractor shall immediately advise McGill University in writing of such breach, disclosure, or attempted disclosure, and follow instructions of McGill University concerning conservatory measures to be implemented to prevent further disclosure.

 - 5 The Contractor hereby confirms that McGill University, shall upon reasonable notice to the Contractor, be given access to its facilities and systems for the purpose of verifying compliance with confidentiality obligations and protection of personal information from disclosure.

 - 6 The Contractor shall provide immediate notice to McGill University in the event access to personal information is sought by a third party, including law enforcement agencies, and shall follow instructions of McGill University concerning steps to be taken to protect the information from disclosure.

 - 7 The Contractor guarantees that all personal information held, used, accessed, generated, made available or released by it outside of the province of Quebec in connection with the Contract will receive protection equivalent to that afforded under the Act.

 - 8 The Contractor will keep or host the personal information only in CANADA, the UNITED STATES OF AMERICA, the UNITED KINGDOM, or in any member state of the European Union or of the European Free Trade Association currently having in force national legislation implementing the European General Data Protection Regulation (EU 2016 / 679), and confirms that its employees and sub-contractors will be able to access the personal information only from the above mentioned countries. The Contractor shall not change the above location(s) without the prior written approval of McGill University.

 - 9 In the event that the Contractor or McGill University knows or reasonably believes that there has been any unauthorized access, use, disclosure, loss of personal information or any other breach of such information while it is in the possession, custody or control of the Contractor (collectively, a "Confidentiality Incident"), the Contractor shall take the following actions:
-

ANNEX RELATIVE TO THE PROTECTION OF PERSONAL INFORMATION

-
- 9.1 promptly notify McGill University and notify Infosec@mcgill.ca of the Confidentiality Incident;
- 9.2 promptly report the following information: (i) the name and contact information of the Contractor's person to be contacted with regard to the Confidentiality Incident; (ii) a detailed description of the affected data, or if that information is not known, the reasons why it is impossible to provide such a description; (iii) a description of the circumstances of the Confidentiality Incident, and what caused it, (iv) the date or time period when it occurred or, if that is not known, the approximate time period, (v) the date or time period when the Contractor became aware of the Confidentiality Incident; (vi) the number of persons concerned by the Confidentiality Incident and the number of those who reside in Québec or, if that is not known, the approximate numbers, (vii) the names of the persons who committed or were involved in the Confidentiality Incident, (viii) the names of the unauthorized persons to whom the personal information has been disclosed, and (ix) such other information as McGill University may reasonably request including the information, data and documentation requested by any regulatory body;
- 9.3 promptly take reasonable steps to remedy the circumstances that permitted the Confidentiality Incident to occur and to prohibit further Confidentiality Incidents and provide McGill University with notice and details of the steps taken and to be taken to remedy the Confidentiality Incident;
- 9.4 promptly investigate the Confidentiality Incident and share with McGill University the results of any investigations, including computer forensics analysis conducted by the Contractor or any expert retained by the Contractor;
- 9.5 cooperate with McGill University as reasonably necessary to facilitate compliance with any applicable law; and
- 9.6 promptly, together with McGill University's reasonable cooperation and assistance as applicable, take all reasonable steps to mitigate the effects and to minimize any damage resulting from the Confidentiality Incident.
-
- 10 In the event that any Confidentiality Incident is caused by a breach of the Contractor's obligations, the Contractor shall reimburse the reasonable and documented costs (including without limitation legal fees) incurred by McGill University in connection with the following items: (a) costs of any required forensic investigation to determine the cause of the Confidentiality Incident; (b) providing notification of the Confidentiality Incident to applicable government and relevant industry self-regulatory agencies, to the media (if required by applicable law) and to individuals whose personal information is concerned; and (c) providing credit monitoring service to individuals whose personal information is concerned for a period of three years after the date on which such individuals were notified of the Confidentiality Incident for such individuals who elected such credit monitoring service; (d) operating a call centre to respond to questions from individuals whose personal information is concerned for a period of three years after the date on which such individuals were notified of the Confidentiality Incident; and (e) fines or penalties assessed by governments or regulatory bodies. Notwithstanding the foregoing, the Contractor shall have no responsibility to pay costs of remediation that are due to the proven negligence, wilful misconduct and/or fraud by McGill University, its users, or sub-contractors.
-